Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

Cellule Police de l'eau

Direction départementale des territoires de l'Ain

Service protection et gestion de l'environnement

Arrêté inter-préfectoral autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON À RÉALISER LE PROJET DE DÉSENGRAVEMENT DU VIEUX-RHÔNE ET DE RESTAURATION DU CANAL ÉCRÊTEUR DANS LE DELTA DE NEYRON, SUR LES COMMUNES DE RILLIEUX-LA-PAPE, VAULX-EN-VELIN ET NEYRON

N° 2014 B 120

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2010 nommant Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 20 juin 2013 nommant M. Laurent TOUVET en qualité de préfet de l'Ain ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 25 juillet 2013 par la Communauté Urbaine de Lyon, enregistré sous le n° 69-2013-00198 et relatif au projet de désengravement du Vieux-Rhône et de restauration du canal écrêteur dans le delta de Neyron ;

VU la demande de compléments sur le dossier d'autorisation faites par le service police de l'eau de l'axe Rhône-Saône en date du 18 novembre 2013 ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation en date du 7 février 2014 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 18 avril 2014 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 juin 2014 au 16 juillet 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 août 2014 réceptionnés en direction départementale des territoires du Rhône le 14 août 2014 ;

VU l'avis réputé favorable de la directrice de Voies Navigables de France, personne publique gestionnaire du domaine public ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 25 avril 2014 ;

VU l'avis réservé de la délégation régionale Rhône-Alpes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 12 mai 2014 ;

VU l'absence de prescriptions de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'eau du SAGE de l'Est lyonnais en date du 1er juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Rillieux-la-Pape, en date du 26 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Vaulx-en-Velin en date du 26 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Neyron en date du 24 juin 2014 ;

VU le porter à connaissance des modifications du projet initial déposé par la communauté urbaine de Lyon en date du 12 septembre 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône en date du 19 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain lors de la séance du 9 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône lors de la séance du 23 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 portant prorogation du délai de la décision administrative ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la communauté urbaine de Lyon s'engage à financer des projets de restauration écologique en compensation du non respect de la disposition 6A-10 du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le champ-captant de Crépieux-Charmy sert à alimenter en eau potable la communauté urbaine de Lyon ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SAGE de l'Est lyonnais ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même Code ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

ARRETENT

Titre 1 : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation
La Communauté urbaine de Lyon, représentée par son Président, M. Gérard COLLOMB dénommé ci-après « le permissionnaire » est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le projet de désengravement du Vieux-Rhône et de restauration du canal écrêteur dans le delta de Neyron.
Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0,2. 1. 1. 0,2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du Code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (D).	**Autorisation**
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	**Autorisation**
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	**Autorisation**
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	**Autorisation**
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	**Autorisation**

	Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D) *Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.* La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	**Déclaration**

Article 2 : Caractéristiques des travaux

2.1 : Les travaux préparatoires

Débroussaillage et déboisement :

Les opérations de débroussaillage (herbacées et buissons) sont réalisées sur :

- le chenal Est : débroussaillage de la zone à curer, ainsi que des accès et de la piste d'accès au point de franchissement sur le Vieux-Rhône ;
- la rive droite du Vieux-Rhône au droit des rampes d'accès à l'atterrissement et d'accès au passage à gué provisoire de fin de chantier ;
- les rampes d'accès au canal écrêteur.

Les opérations d'abattage concernent les arbres d'un diamètre supérieur à 10 cm et sont réalisés sur :

- la rive droite du Vieux-Rhône au droit des rampes d'accès à l'atterrissement et d'accès au passage à gué provisoire de fin de chantier ;
- les rampes d'accès au canal écrêteur.

Mise en place des accès :

- travaux de restauration du canal écrêteur : les engins sont acheminés directement depuis la rive droite en traversant le canal sud au pont des carrossiers puis le Vieux-Rhône au pont de service ;
- travaux de désengravement du banc C1 : les engins sont acheminés directement en rive gauche du Vieux-Rhône en traversant le canal sud au pont des carrossiers puis le Vieux-Rhône puis en empruntant les pistes existantes jusqu'à la station d'alerte. Un passage a gué est créé dans le Vieux-Rhône, avec les matériaux en place, pour pouvoir accéder au banc C1 ;
- opérations de remodelage : l'accès au chantier est réalisé depuis la rive droite du Vieux-Rhône depuis l'île de Crépieux. Le franchissement du canal de Jonage se fait par le pont de Croix-Luizet, puis les engins utilisent des pistes existantes jusqu'au canal écrêteur et au banc C1.

Aire de stockage des engins, aire de remplissage, aire de repli (*cf. Illustration n°1*) :

Afin d'éviter toute pollution du milieu naturel et de se protéger des crues, plusieurs aires aménagées ou existantes sont mises en place :

- l'aire de stockage des engins n°1 (500 m²) se situe entre le canal écrêteur et le Vieux-Rhône. Elle est utilisée lors de la phase de transfert des matériaux du banc C1 vers le canal écrêteur. Cette aire est exhaussée de 80 cm (cote de 172,00 mNGF) pour être protégée contre la crue décennale. Cette aire est également utilisée lors des opérations de remodelage ;
- l'aire de stockage des engins n° 2, située en rive gauche du Vieux-Rhône est utilisée lors des phases d'extraction des bancs C1 et C2 vers l'aire de stockage des matériaux ;
- l'aire de repli est utilisée en cas de crue majeure (centennale). Elle est située sur la partie Ouest de l'île de Charmy (500 m²). Cette aire est étanche et drainée pour un épisode pluvieux décennal ;
- l'aire de remplissage des carburants se situe au niveau de la maison des gardes (100 m²) ;
- l'aire de stockage des matériaux, située en rive gauche du Vieux-Rhône vers la station d'alerte (1 ha).

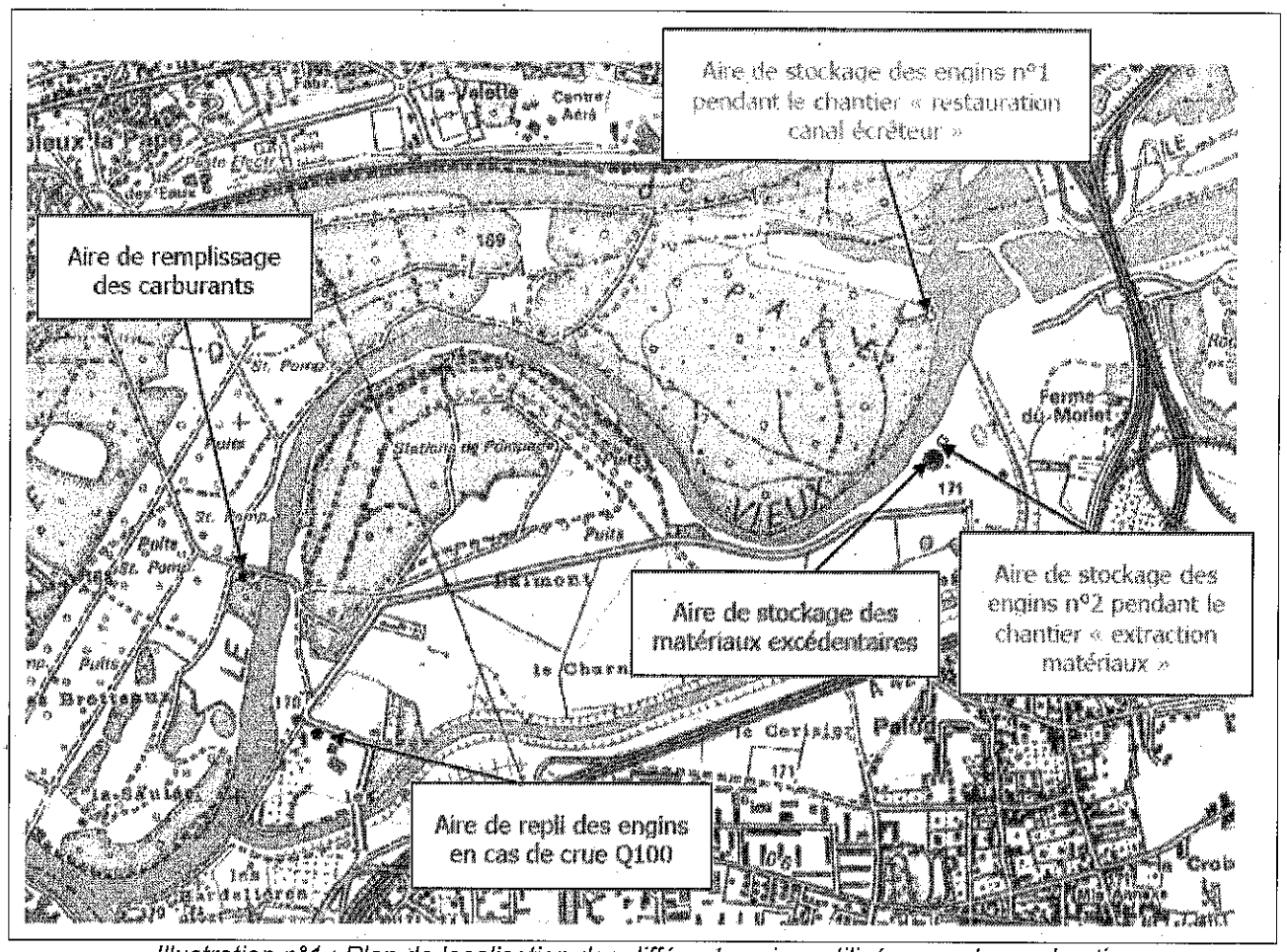

Illustration n°1 : Plan de localisation des différentes aires utilisées en phase chantier

2.2 : Les travaux de désengravement (*cf. Illustration n°2*)

Désengravement du banc C1 : cette opération est réalisée de l'aval vers l'amont. Un merlon de protection est réalisé sur la partie amont du banc C1, à la cote de 168 mNGF, et permet de :

- protéger la zone de chantier des principales montées d'eau ;
- guider les écoulements vers la rive gauche de façon à limiter la diffusion du panache de MES générées par les travaux de désengravement.

A l'issue des opérations de désengravement, une risberme sous-fluviale d'une largeur de 10 m est créée en pied de berge rive gauche. La berge sous-fluviale est reprofilée à une pente d'environ 3H/2V.
Une première opération de désengravement du banc C1 pourra être engagée suite à la signature de l'arrêté. D'autres opérations pourront être programmées par la suite selon les conditions définies à l'article 4.

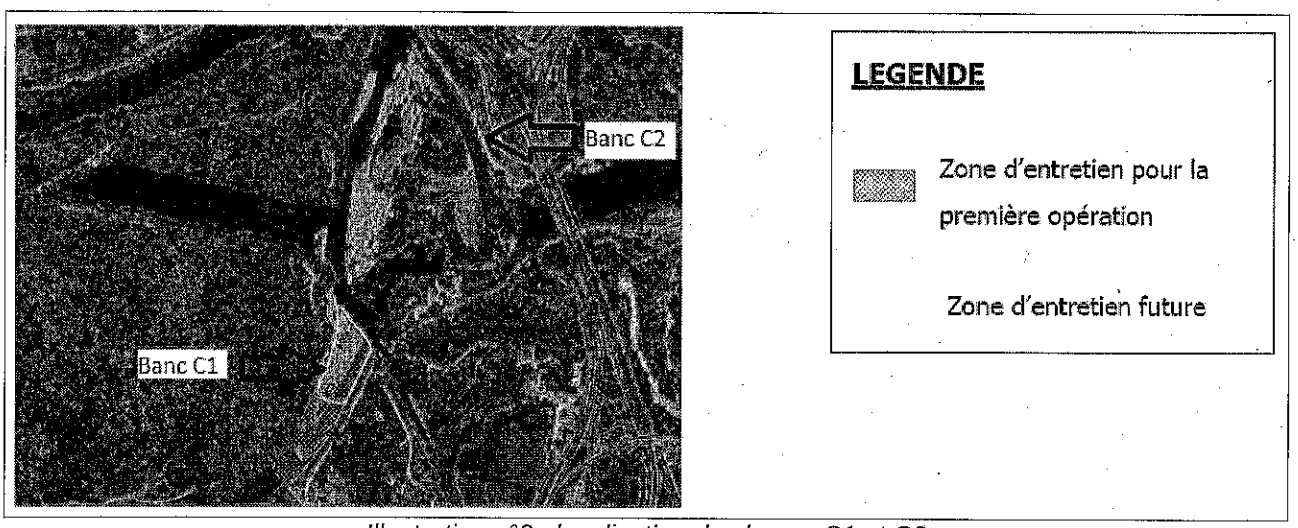

Illustration n°2 : localisation des bancs C1 et C2

Remodelage d'un chenal en bordure Est (banc C2) : les travaux consistent à élargir le chenal actuel dans sa partie amont par extraction de matériaux et à remodeler les alluvions dans sa partie aval. Le remodelage du chenal se réalise de l'amont vers l'aval.
Les caractéristiques du nouveau chenal sont les suivantes :

- Longueur : 650 ml ;
- Largeur au miroir : 15 mètres ;
- Largeur en fond de lit : 10 mètres ;
- Profondeur moyenne : 2 mètres ;
- Pente de berge rive droite : 1H/1V ;
- Volume estimé à curer : 20 000 m³.

Un seuil de fond en enrochements est réalisé en entrée du chenal restauré.

2.3 Les travaux de protection de berge

Une protection de berges en palplanches est réalisée :

- au niveau de la station d'alerte : les palplanches sont installées sur 20 m en bordure du Vieux-Rhône (palplanches d'une hauteur de 12 m) et sur 25 m en retour (palplanches d'une hauteur de 20 m) ;
- au droit du site de désengravement (banc C1) : les palplanches sont battues sur une longueur de 150 m à partir de la diffluence Vieux-Rhône/Canal sud. Les palplanches d'une hauteur de 12 m sont installées à 1 m du pied de berge enroché. Un remplissage en béton est réalisé entre le pied de berge enroché et les palplanches.

Les palplanches sont battues par une grue de fort tonnage.

2.4 Les travaux de restauration du canal écrêteur

Les matériaux utilisés pour la restauration du canal écrêteur proviennent du banc de gravier C1. Le volume nécessaire est estimé à 72 000 m³ de matériaux.
Le remblaiement du canal écrêteur se réalise en eau close par la création d'un merlon sur la partie Est du canal.
La restauration écologique du canal écrêteur repose sur les principes d'aménagements suivants :

- remblai des matériaux sous le niveau d'eau de référence, à l'exception d'un îlot central et de quelques aménagements de berges isolés ;
- remodelage des fonds pour créer des habitats diversifiés : des zones émergées en période d'étiage (environ -20 cm sous le niveau de référence), des zones affleurantes, des pièces d'eau profondes, un îlot central (pour l'avifaune) des berges en pente douce ;
- aucune végétalisation ne sera réalisée après remodelage. Le site se revégétalisera de manière spontanée : développement d'herbiers aquatiques, de végétations palustres « roselière », de saulaie sur les parties émergées.

Les aménagements sont réalisés sur 4,7 ha du canal écrêteur et comprennent :

- des zones de hauts-fonds : ces zones sont créées sur environ 3 ha. Elles sont calées à environ -20 cm en dessous du niveau de référence, de manière à être en eau une bonne partie de l'année. En étiage, ces zones sont hors d'eau (+ 30 cm maximum) ;
- des zones intermédiaires d'eau peu profondes : d'une superficie de 0,6 ha, ces zones sont constamment en eau ;
- des zones d'eau profondes : ces zones, d'une superficie de 8 200 m², ne font pas l'objet de remblaiement. Elles sont situées au centre du canal écrêteur et correspondent également au chenal en eau qui relie le Vieux-Rhône à la pièce d'eau située au centre du canal. Le chenal en eau présente une longueur de 280 ml (220 ml de bras principal + 60 ml de ramification) ;
- des mares : environ 600 à 800 m² de mares sont créées, correspondant à 5 à 10 mares peu éloignées les unes des autres ;
- une île centrale et des petits îlots en bordure Est : des petits îlots, d'une superficie totale de 80 à 90 m², sont réalisés en bordure Est du canal écrêteur. Une île inondable de 600 m² est créée au centre du canal écrêteur ;
- des berges de transition en pente douce : la berge Sud du canal écrêteur est reprofilée en pente douce sur une longueur de 250 m.

Le niveau de référence retenu correspond à un débit de 600 m³/s dans le Rhône et 60 m³/s dans le canal de Miribel. Dans cette situation, le niveau moyen du canal écrêteur est évalué à 165,80 mNGF.

2.5 Opérations de remodelage du Vieux-Rhône

Cette phase est autorisée dès la notification du présent arrêté. Les extractions de sédiments sont interdites durant cette phase.
Cette opération consiste à maintenir un chenal en eau le long de la berge gauche au droit de la station d'alerte et à créer une petite fosse en eau (2 à 3 m d'eau) pour assurer le fonctionnement de la station d'alerte.

Les interventions sont envisagées après chaque crue importante, susceptible de faire évoluer la configuration morphologique du Vieux-Rhône, ainsi qu'à toute période de l'année.
Les sédiments mobilisés sont disposés dans le lit mineur du Vieux-Rhône, à proximité immédiate du chantier de remodelage.

2.6 Techniques d'exécution et matériel mis en œuvre
Pour les opérations de désengravement, les engins autorisés comprennent une dragline et des pelles mécaniques à long bras. Le désengravement du banc C1 peut être réalisé par drague aspiratrice mais uniquement pour la recharge du canal écrêteur.
Le transport des sédiments est réalisé par des camions dumper.
Pour le remodelage du chenal Est, des bulls à chenilles larges, des dumpers et des pelles à godet pivotant sont utilisés.
Pour la préparation et l'entretien de la zone de chantier, des engins de type niveleuse et broyeuse sont utilisés. Le cas échéant, une arroseuse est utilisée afin de limiter les émissions de poussières.

Titre II : Prescriptions relatives à l'eau et aux milieux naturels

Article 3 : Prescriptions spécifiques
Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation, sa note complémentaire et le porter à connaissance. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône.

3.1 : Prescriptions sur les opérations de remodelage
Pour chaque opération de remodelage (article 2.5) le service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône est averti une semaine avant le début de l'intervention. A l'issue de l'intervention, le maître d'ouvrage adresse au service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône, une fiche de fin de travaux comprenant notamment :

- les dates d'intervention ;
- les volumes de matériaux remobilisés ;
- les résultats du suivi de la qualité de l'eau.

3.2 : Prescriptions avant le démarrage des travaux
Avant les opérations de débroussaillage et déboisement, une identification et un bornage des espèces floristiques protégées (rubanier émergé) et des espèces invasives sont réalisés.
Les herbes et broussailles sont broyées sur place sans aucune utilisation de tout élément pouvant polluer le sol et l'eau. Les troncs sont débités et disposés hors de la zone inondable. Les branches d'aulnes et de frênes abattus pourront être conservées pour la réalisation des divers aménagements. Les branches de saules pourront être conservées pour réaliser des aménagements de protection de berges (fascines, lits de plants et plançons, boutures). Certaines souches de saules et d'aulnes pourront être réutilisées pour végétaliser les anciennes rampes d'accès.
Le stockage des déchets verts sur le champ captant est limité à 1 mois.

Un plan ou un schéma représentant les modes de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie des différentes aires est transmis 1 mois avant le début des opérations de désengravement à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et au service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône.
Le plan de gestion de crise vis-à-vis des phénomènes de crue et la procédure d'évacuation en cas de crue sont transmis au service police de l'eau 1 mois avant le début des travaux préparatoires.
Les espèces végétales invasives telles que la Renouée du Japon, le Buddleia et le Solidage sont identifiées, évitées et laissées à distance des zones de chantier.

Avant le début des travaux de désengravement des bancs C1 et C2, le maître d'ouvrage procède à une analyse approfondie de l'état initial, en concertation avec les divers partenaires associatifs (Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, la Ligue pour la Protection des Oiseaux, la Fédération du Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique...).

3.3 : Prescriptions en phase travaux
Période des travaux :
Les travaux suivants sont réalisés exclusivement entre le 1er septembre d'une année n et le 28 février d'une année n+1 et concernent :

- les travaux préparatoires (débroussaillage, abattage et préparation des pistes d'accès) ;
- les travaux de désengravement du banc C1 et de remodelage du chenal Est (banc C2) ;
- les opérations de protection de berges ;
- la restauration du canal écrêteur.

Protection des eaux superficielles et souterraines :
Les aires de stockage des engins de chantier sont rendues étanches par la création d'une surface bétonnée. Tout rejet direct dans le Vieux-Rhône ou dans le sous-sol est interdit. Les aires de stockage sont équipées de cuves de rétention et sont vidangées :

- lorsque le volume des eaux recueillies dans la cuve dépasse le dixième de sa capacité de rétention ;
- après chaque événement polluant ;
- après tous événements pluvieux substantiels ;
- à tout moment à la demande du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre ou du Gestionnaire du champ captant.

Les engins et véhicules sont équipés de bacs de rétention.

Le stockage de carburants et d'autres produits est interdit sur toute l'étendue du champ captant de Crépieux-Charmy.

Les travaux de restauration du canal écrêteur :
La hutte à castor située en berge nord du canal écrêteur est préservée en excluant du projet 6 000 m² du canal écrêteur. Une zone de 1 400 m² est balisée et conservée en l'état dans le canal écrêteur afin de préserver les plants de Rubanier émergé. Afin de préserver l'habitat du Harle bièvre et du Milan noir situé en haut de la berge au sud du canal, la piste de chantier est créée en pied de berge sud du canal, avec la réalisation d'aire de croisement et de retournement.

3.4 : Prescriptions à l'issue des travaux
Les sols dans la zone de travaux et les pistes empruntées font l'objet d'une restauration. Les sols sont décompactés au moyen d'un ripper et des apports de terre végétale ensemencée sont réalisés au besoin.
Les zones de stockage et la rive sud du canal écrêteur sont remises en état après travaux, en (re)créant des milieux favorables aux reptiles et amphibiens : tas de pierres ou de bois, ornières et mares...
La végétalisation dès le projet final est effectuée sur les espaces remaniés afin de limiter le risque de prolifération des espèces envahissantes (ambroisie, renouée du Japon, ...) : pistes de chantier, accès au canal écrêteur.
Les espèces choisies pour la végétalisation sont toutes présentes dans la plaine alluviale du Rhône.

3.5 : Devenir des matériaux :
Les matériaux extraits des bancs C1 et C2, qui ne peuvent être remis au cours d'eau, sont stockés provisoirement sur la plate-forme de stockage existante située en rive gauche du Vieux-Rhône, hors zone inondable pour la crue centennale.

Article 4 : Dispositions de programmation et de contrôle pour les opérations futures

4.1 : Localisation des interventions futures :
Les futures opérations de désengravement se limitent au banc C1, plus précisément aux 150 premiers mètres amont du Vieux-Rhône en aval de la diffluence du Canal Sud.
Le volume de sédiments à extraire, par opération, est limité à 50 000 m³.

4.2 : Indicateurs de suivi
Des indicateurs de suivi permettent de statuer sur la nécessité d'engager (ou non) des opérations d'entretien du Vieux-Rhône. Ils comprennent par ordre d'importance :

- la position du front du banc sédimentaire C1 en situation d'étiage : dès que le banc dépasse la position qu'il avait en 2008, une opération est déclenchée ;
- profil en long du Vieux-Rhône : une opération de désengravement est déclenchée lorsque la chute sous-fluviale d'avancée du banc atteint la distance de 150 mètres en aval de la diffluence ;
- la superficie du banc exondé : la valeur de 10 000 m² (1 ha) est retenue comme la valeur maximale à partir de laquelle une opération de désengravement doit être enclenchée ;
- la répartition des débits à la diffluence Vieux-Rhône/Canal Sud : si la répartition des débits est inférieure à 75 % en faveur du Vieux-Rhône contre 25 % pour le canal sud, une opération de désengravement est déclenchée.

4.3 : Validation
Toute opération de désengravement, postérieure aux travaux présentés à l'article 2.2, menée dans le cadre du plan de gestion pluriannuel fait l'objet d'une fiche d'incidence dragage d'entretien. La fiche doit être envoyée au service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône, 2 mois avant le début de l'intervention.

Cette fiche est validée par le service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône, préalablement au commencement des travaux. Cette fiche d'incidence (*cf. Annexe*)mentionne notamment :

- Les caractéristiques du projet :
  - la localisation précise de la zone d'intervention ;
  - les motifs de l'opération ;
  - la période et la durée des travaux ;
  - la nature des sédiments, les volumes concernés et leur devenir ;
  - la justification, le cas échéant, de la non remise au cours d'eau des sédiments, après étude des solutions de réinjection ;
  - l'historique des interventions sur site ;
  - le matériel et les techniques employés.

- Une synthèse de l'état initial du site, portant notamment sur :
  - la qualité de l'eau et des sédiments ;
  - les enjeux écologiques ;
  - les enjeux sanitaires ;
  - les enjeux économiques ;
  - les enjeux sociaux.

- les incidences du projet, tant en phase de travaux qu'en phase finale ;

- les mesures d'atténuations envisagées (mesures réductrices d'impact et mesures compensatoires).

4.4 : Bilan

Au plus tard, 2 mois à l'issue de chaque opération, le maître d'ouvrage adresse au service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône une fiche d'information de fin de travaux qui précise notamment :

- la période d'intervention ;
- les volumes de sédiments dragués et leur devenir ;
- les résultats du suivi de la qualité de l'eau superficielle et souterraine ;
- les mesures compensatoires réalisées.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance , de contrôle

5.1 Suivi de la qualité de l'eau du Vieux-Rhône

Un contrôle de la qualité des eaux du Vieux-Rhône est effectué lors des travaux de :

- désengravement des bancs C1 et C2 ;
- restauration du canal écrêteur ;
- protection de berges.

Le suivi comprend 2 stations de prélèvement situées à l'amont et l'aval immédiat des travaux.

Le suivi est conforme au tableau suivant :

Désignation	Paramètres	Périodicité de la mesure	Seuil de détection	Seuils de vigilance	Seuils d'alerte	Valeurs moy. du Rhône
Analyseur d'hydrocarbures	Hydrocarbures	Inopiné	100 µg/l	400 µg/l	1000 µg/l	< 100 µg/l
Turbidimètre	Turbidité	10 minutes	0.1 NTU	30 NTU	50 NTU	Entre 7 et 8 NTU
Analyseur 4 paramètres	T (°C)		De -10°C à +40°C	-	T<0 T>22	16°C
	pH		De 0 à 14 unités	-	pH<5 pH>10	8
	Conductivité (µS/cm)		4 µS/cm	-	cond<200 cond>500	362 µS/cm
	O2 dissous (mg/l)		De 0 à 20 mg/l	-	O2<5 O2>20	7 mg/l

Si le seuil d'alerte est dépassé pour au moins 1 paramètre, les travaux sont suspendus jusqu'à ce que l'ensemble des paramètres soient situés en dessous des seuils d'alerte.

Le suivi est mis en place pour chaque opération future.

Un contrôle de la qualité de l'eau est effectué lors des opérations de remodelage. Ce suivi comprend la réalisation de prélèvements ponctuels à raison de 4 fois par jour sur 2 points du Vieux-Rhône situés respectivement en amont du canal écrêteur et 100 m en aval de la zone de travaux.

Le suivi est conforme au tableau suivant :

Désignation	Paramètres	Périodicité de la mesure	Seuil de détection	Seuils de vigilance	Seuils d'alerte	Valeurs moy. du Rhône
Analyseur d'hydrocarbures	Hydrocarbures	Détecteur de nappe	100 µg/l	400 µg/l	1000 µg/l	< 100 µg/l
Prélèvements ponctuels	Turbidité	4 fois/jour	0.1 NTU	30 NTU	50 NTU	Entre 7 et 8 NTU
	T (°C)		De -10°C à +40°C	-	T<0 T>22	16°C
	pH		De 0 à 14 unités	-	pH<5 pH>10	8
	Conductivité (µS/cm)		4 µS/cm	-	cond<200 cond>500	362 µS/cm
	O2 dissous (mg/l)		De 0 à 20 mg/l	-	O2<5 O2>20	7 mg/l

Si les valeurs concernant la qualité de l'eau sont dépassés, les travaux sont suspendus jusqu'à un retour à la normale.

5.2 Suivi de la qualité des eaux souterraines

Un suivi de la qualité des eaux souterraines pendant toute la durée des travaux (désengravement des bancs C1 et C2, restauration du canal écrêteur et travaux de protection de berges) est effectué et comprend un prélèvement hebdomadaire d'eau brute réalisé :

- sur le puits de l'île de Charmy le plus proche de la zone de travaux (puits 13-04-02) ;
- sur le puits de l'île de Crépieux le plus proche de la zone de travaux (puits 04-03) .

Les paramètres à analyser sont :

- pH, conductivité, oxygène dissous, température et turbidité ;
- hydrocarbures totaux.

Les résultats du suivi sont analysés par rapport aux critères de qualité des eaux brutes définis par le Code de la santé publique. En cas de dépassement :

- l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes est alertée dans les meilleurs délais ;
- il est procédé, dans la semaine qui suit, à un deuxième prélèvement pour confirmation ainsi qu'à une analyse, avec l'exploitant du champ-captant, sur les résultats du suivi de l'ensemble du champ captant réalisé dans le cadre de son autocontrôle. En fonction de ce diagnostic, une décision d'arrêt du chantier pourra être prise, en coordination avec l'ARS. Le service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône en sera alors informé.

5.3 : Suivi scientifique

Dans le cadre du plan de gestion de l'île de Crépleux-Charmy (site APPB), un suivi écologique post-travaux de la restauration du canal écrêteur est mis en place par le Grand Lyon. Ce suivi est financé par le Grand Lyon et mis en place par l'organisme qui assure la gestion du site APPB, actuellement le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (CEN RA).

Ce suivi intègre a minima :

- des inventaires sur les groupes faunistiques concernés par la restauration : odonates, amphibiens, mammifères protégés (Castor), avifaune, faune piscicole, macrobenthos ;
- la mise en place de transects de végétation le long du canal écrêteur : 3 transects a minima.

Les suivis seront réalisés à la fréquence suivante :

- t+1 : 1 an après les travaux ;
- t+3 : 3 ans après les travaux ;
- t+5 : 5 ans après les travaux.

2 mois après la fin de la réalisation de chaque suivi, un rapport de synthèse est adressé au service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône.

5.4 : Mise en place d'un comité de suivi

Un comité de suivi est constitué par le pétitionnaire. Ce comité comprend notamment les partenaires associatifs (Fédérations de pêche, Conservatoire d'espaces naturels, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature...), la Zone Atelier Bassin du Rhône, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône et l'ARS Rhône-Alpes.

Ce comité a pour objectif de suivre les travaux, les résultats des suivis réalisés et les mesures compensatoires.

Il se réunit au minimum à la fréquence suivante :

- une réunion avant le démarrage des travaux ;
- une réunion à la fin de la première année ;
- une réunion à la fin de la troisième année ;
- une réunion à la fin de la cinquième année.

5.5 : Plan de gestion de crise

Le plan de gestion de crise présentant les moyens de surveillance des phénomènes de crue, les niveaux d'alerte retenus, les moyens mis en place pour évacuer les engins de chantier et les plans d'évacuation est transmis au service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône avant le début des travaux (remodelage, désengravement et restauration du canal écrêteur).

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les Mairies de Rillieux-la-Pape, Vaulx-en-Velin et Neyron, l'Agent de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Police de l'Eau (DREAL Rhône-Alpes), l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, la gendarmerie ou les pompiers sont avertis en cas de pollution accidentelle ainsi que les autorités compétentes.

Article 7 : Mesure compensatoire

Les matériaux extraits des bancs C1 et C2 et non remis au cours d'eau sont valorisés dans les conditions suivantes :

- les matériaux valorisés servent à l'approvisionnement local des besoins en matériaux ;
- le produit de la commercialisation des matériaux sert à une participation au financement des opérations de restauration écologique du canal de Miribel en lien avec la gestion et le transit sédimentaire, notamment dans l'objectif de rechercher une solution pérenne pour limiter l'engravement du vieux Rhône.

Ces deux conditions sont cumulatives. Le produit de la commercialisation des matériaux est estimé à 1,5 € par tonne de sédiments valorisés (ou 3 €/m³) pour la première opération.
Préalablement à la réalisation des travaux, les mesures compensatoires sont détaillées :

- opérations de restaurations financées (études, travaux...) ;
- le montant du financement.

Pour les opérations futures, le permissionnaire justifie dans la fiche d'incidence la non possibilité de remise au cours d'eau des sédiments. Dans le cas où une partie des sédiments ne peut pas être remise au cours d'eau, la mesure compensatoire ci-dessus est mise en œuvre et le prix de 1,5 € par tonne de sédiments valorisés (ou 3 € par m³) est actualisé. Le montant du financement ainsi que les opérations financées sont alors détaillés dans la fiche d'incidence.

Article 8 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Titre III : Dispositions générales

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sa note complémentaire et le porter à connaissance et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations avant l'échéance de la présente autorisation, il en informe le Préfet et fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires du Rhône aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône et de l'Ain.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de Vaulx-en-Velin, Rillieux-la-Pape et Neyron.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, sera mis à la disposition du public pour information, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- au service eau et nature de la direction départementale des territoires du Rhône ;
- au service protection et gestion de l'environnement de la direction départementale des territoires de l'Ain ;
- en mairies de Vaulx-en-Velin, Rillieux-la-Pape et Neyron.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site des services de l'État dans le Rhône et le site internet des services de l'Etat dans l'Ain, pendant une durée d'au moins 1 an.
Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de l'Ain.

Article 19 : Voies et délais de recours
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1du Code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 20 : Exécution
Les Secrétaires généraux des préfectures du Rhône et de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, les directeurs départementaux des territoires du Rhône et de l'Ain, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques du Rhône et de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 18 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

A Bourg-en-Bresse, le 18 DEC. 2014

Le préfet,

Laurent TOUVET

A Lyon, le 18 DEC. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID